

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1883.

REFORME ELECTORALE POUR LA PROVINCE ET LA COMMUNE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

La commission chargée par la Chambre des Représentants d'examiner les modifications qui pourraient être utilement apportées aux lois électorales et dont le rapport a été déposé le 13 mars 1883. n'a pas abouti dans son œuvre. Sans avoir été stériles, ses délibérations n'ont pas établi parmi ses membres une entente au sujet d'une réforme à proposer à la Législature. Des systèmes foncièrement divergents restent en présence; le principe constitutionnel du cens strict garde ses défenseurs convaincus, le suffrage universel, plus ou moins mitigé dans la pratique, par l'exigence d'un certain degré d'instruction, a ses adeptes plus fervents que nombreux. Entre ces deux groupes se placent les hommes politiques qui seraient disposés à accorder certains droits à la capacité, à un degré d'instruction sérieuse, incontestable, mais n'ont pas rencontré jusqu'à ce jour la formule transactionnelle qui pourrait rallier sur cette base une majorité dans le Parlement.

Une chose est certaine : si le *statu quo* ne doit pas être maintenu, si une réforme est vraiment désirable et opportune, si l'opinion publique du pays se prononce en ce sens, ce n'est pas ailleurs que sur ce terrain intermédiaire, ce n'est pas autrement que sous la forme de l'adjonction aux censitaires d'un certain nombre de capacités là où la Constitution permet cette innovation, que le problème est susceptible d'une solution quelconque.

La commission de la Chambre a recherché les éléments que pouvaient offrir à une étude de cette nature les législations étrangères et les propositions produites à diverses époques dans les Chambres belges; il serait superflu de reprendre cette tâche qui a été remplie d'une manière distinguée

par son honorable rapporteur, mais qui n'a pas fourni la conclusion attendue.

Au lendemain de ces discussions approfondies, la situation se présente sous un aspect très net et précis. Les élections générales sont hors de cause, car, à moins de recourir sur ce terrain à de nouvelles combinaisons d'impôts, personne ne saurait proposer, en ce moment, aux Chambres, avec quelque espoir de succès, une révision de la Constitution. Pour les élections communales et provinciales au contraire, le législateur est libre, mais il est tenu en échec par la multiplicité des vues et leurs divergences essentielles sur le mode d'application de la réforme.

Dans de telles conditions, c'est aux faits plutôt qu'à des principes qu'il convient de demander la solution de la difficulté. Si dans l'exercice du droit électoral une part notable doit être faite à l'instruction, à la capacité intellectuelle, et s'il n'existe pas de règle théorique d'où elle puisse se déduire *a priori*, il ne reste au législateur qu'à constater les situations de fait, à prendre l'instruction là où elle est attestée par un signe certain, constant, indéniable, à s'enquérir en outre d'un moyen de la reconnaître là où elle pourrait exister sans qu'elle fût apparente ni prouvée par un titre authentique.

C'est cette voie que le Gouvernement a suivie et qui seule peut conduire au but. Il y a rencontré un double *criterium* de la capacité : le diplôme ou la fonction comprise dans un sens étendu, d'une part, expression d'une épreuve subie jadis ou constamment renouvelée; l'examen, d'autre part, pour ceux qui n'ont pas de diplôme ou n'exercent pas de fonction, le tout évidemment sous la réserve d'un contrôle possible par les pouvoirs publics. Ce sont là les bases essentielles du projet de loi.

Partant de là, l'article 1^{er} de la loi devait revêtir forcément le caractère d'une nomenclature. C'est l'énumération de toutes les catégories de personnes qui peuvent être admises directement à l'électorat communal et provincial sans condition de cens, soit à raison du diplôme qu'elles ont obtenu, de la fonction ou du mandat qu'elles exercent, soit à raison des services rendus à l'État ou même de vertus civiques éclatantes.

Sauf pour certaines catégories, où la capacité pourrait être exceptionnellement suppléée par des qualités éminentes d'un autre ordre, toutes les classes de personnes énumérées à l'article 1^{er} possèdent, en règle générale, une instruction supérieure ou moyenne. La première offre par elle-même de suffisantes garanties pour que l'enseignement privé soit admis ici à concourir sur un pied d'égalité avec l'enseignement public; la seconde comporte et impose des limites plus étroites. Mais il ne saurait exister de doute quant au principe fondamental de l'article 1^{er} du projet de loi : l'instruction supérieure et l'instruction moyenne du premier degré, sous toutes leurs formes, dans toutes leurs directions, partout où elles peuvent être légalement constatées par un titre authentique, confèrent le droit électoral. Le Gouvernement s'est attaché à rendre son énumération aussi complète que possible; il en accepte d'avance toute extension conforme au principe formulé ci-dessus; il admet même que certaines fonctions ou certains mandats

électifs suppléent jusqu'à un certain degré à la somme d'instruction normale requise ; mais la base est positive, sûre, permanente, et ne saurait être un objet de dissentiment pour tous ceux qui opinent que la culture intellectuelle doit donner l'accès au scrutin.

En dessous de l'instruction supérieure et moyenne du premier degré, vient l'instruction primaire et moyenne inférieure qui ne se constate point, d'après la législation comme la pratique, par un signe extérieur, un document public.

Le projet de loi n'exclut pas même ces modestes capacités ; mais comment les saisir, les reconnaître, non sous une forme fugitive et temporaire, mais à l'état de connaissances assimilées, concrètes, toujours actuelles, inséparables désormais de la personnalité humaine ? Il n'y a qu'un seul moyen : l'examen, non de l'écolier, mais de l'adulte, c'est-à-dire à l'âge où l'individualité morale est généralement fixée. C'est sur ce principe qui n'exclut personne, qui ouvre l'arène à toutes les classes de la société, qui relève ceux qui l'invoquent, que repose la seconde partie du projet, et tous ses articles, à l'exception du premier, ne font que le développer et en régler l'application.

Du moment que dans la mesure des capacités, on descend jusqu'au niveau de l'instruction moyenne inférieure, et surtout primaire, surgit cette objection grave : ou l'on se contente d'un certificat de fréquentation scolaire et, dans ce cas, on renonce à toute garantie d'une instruction effective, actuelle, au moment où l'adulte approche de sa majorité politique ; ou l'on a recours à l'examen et, dans ce cas, on s'expose à n'obtenir qu'une capacité improvisée en vue d'un but politique, sans racine dans le passé, sans fruit dans l'avenir.

Dans les deux systèmes, la difficulté est insurmontable ; pour peu que le législateur réclame une garantie sérieuse, des connaissances dignes de ce nom, il ne lui reste d'autre issue que la combinaison de la fréquentation scolaire avec l'examen, l'une assurant la culture réelle de l'intelligence, l'autre la conservation des notions acquises.

Ce point établi, quelle sera la durée obligatoire de la fréquentation scolaire ? Le projet de loi exige six années d'école primaire ou cinq années d'école moyenne (quatre classes préparatoires et première moyenne), ces deux termes équivalant entre eux, si aucune classe n'est doublée. C'est le minimum de durée d'un enseignement primaire complet, conformément au programme de la loi du 1^{er} juillet 1879 qui ne diffère pas sous ce rapport des lois similaires de tous les autres pays. C'est le minimum que déterminerait une loi sur l'instruction obligatoire. Tout au plus peut-on concéder la réduction d'une année, de part et d'autre, au profit des élèves qui suppléeraient à ce déficit par deux années de cours d'adultes.

Ce terme est-il excessif ? Faut-il descendre en dessous de cette période de temps considérée comme indispensable par toutes les législations scolaires, conforme à la pratique de toutes les institutions bien organisées, sans lesquelles on n'obtient qu'une ébauche de culture intellectuelle ? Sauf en Italie, où des nécessités locales ont entravé le législateur, l'instruction obligatoire, partout où elle existe, s'étend sur cette période et même la

dépasse. En Allemagne, l'obligation scolaire va généralement de six à quatorze ans et, en France, la loi du 28 mars 1882 impose sept années (de six à treize ans).

Six ou cinq années sont donc rigoureusement un minimum. Une expérience récente, faite en Belgique, sous nos yeux, l'a démontré avec une déplorable évidence. Tout le monde se rappelle l'espèce d'examen plus qu'élémentaire auquel ont été soumis les miliciens de la levée de 1882. Il s'est trouvé parmi eux 4,875 hommes sachant non seulement lire et écrire, mais ayant fréquenté l'école primaire pendant plus de quatre années (quatre à six ans). A ces hommes on a demandé de nommer les quatre principales villes du pays et le cours d'eau sur lequel elles sont situées : 991 ou 20 p. % à peine ont su donner une réponse correcte. Aux deux questions que voici : « Par qui les communes sont-elles administrées ? » et « Par qui les lois sont-elles faites en Belgique ? » 1745 ou 56 p. % répondent convenablement à la première, 864 ou 18 p. % seulement à la seconde. 1,020 miliciens ou 20 p. % ont su désigner un Belge illustre, et 354 ou seulement 7 p. % citer un fait relatif à la domination espagnole en Belgique⁽¹⁾.

Ces faits sont tristement concluants; ils démontrent ou que six années d'école sont à peine suffisantes, ou qu'elles laissent bien peu de traces durables dans l'esprit de la grande majorité des adultes.

La nécessité d'un examen ressort de cette expérience au même degré que celle du terme assigné à la durée des études. Mais quel en sera le programme? Il existe chez nous comme ailleurs des partisans de l'admission à l'électorat sous la seule condition de savoir lire et écrire; ce pourrait être un progrès relatif dans les pays où le suffrage universel pur et simple existe, et où l'instruction élémentaire commence à peine à pénétrer dans les masses; mais partout ailleurs, il n'est pas d'esprit réfléchi, d'homme expérimenté qui pourrait s'arrêter à cette formule. Outre que la constatation du *savoir lire et écrire* aura toujours forcément quelque chose d'essentiellement empirique et de politiquement dérisoire, quelle signification ou portée cette condition pourrait-elle encore avoir quand on voit, en Belgique, dans un pays libre, riche, prospère, instruit, traversé en tous sens par des routes et des chemins de fer, balayé par tous les courants d'opinion et d'idées de l'Europe, quand on voit dans ce pays 6,503 miliciens, tous sachant lire et écrire, ayant suivi les écoles, un tiers pendant deux ans au moins, les deux autres tiers pendant quatre ans et davantage, ignorants des éléments les plus indispensables pour se former une opinion en matière politique ou administrative? Que seraient de tels électeurs, si ce n'est des instruments passifs des calculs ou des passions d'autrui? Un homme politique que l'on n'accusera pas de tiédeur en cette matière, M. Paul Janson, a prévu cette situation et en a déduit logiquement l'inévitable conclusion :

« Il ne suffit pas, remarquez le bien, disait-il, le 17 mai 1879, à la Chambre

(¹) Ces chiffres sont empruntés au rapport de M. Devigne sur les délibérations de la commission chargée d'étudier la réforme électorale (pp. 20 et suivantes).

» des Représentants, de proclamer des droits théoriques. Il faut rendre les
 » citoyens aptes à exercer ces droits ; il ne suffit point de dire qu'ils sont
 » égaux et libres ; il faut faire en sorte qu'ils soient réellement égaux, réel-
 » lement libres. Pour l'homme ignorant, pour l'homme qui ne sait ni lire,
 » ni écrire, ni compter, qui ignore les premiers éléments de la géographie,
 » de l'histoire de son pays, est-ce qu'il y a une liberté, une égalité réelle ?
 » Il est en réalité la proie du premier venu : il dépend de tous ceux qui
 » l'entourent, et qui, plus instruits et plus habiles que lui, exploitent son
 » ignorance et sa superstition ; il n'a pas la liberté réelle ; il n'a pas l'égalité
 » réelle ; le but que le législateur doit poursuivre, c'est que l'égalité des
 » citoyens ne soit point un vain mot, mais qu'au contraire les lois politiques
 » et les lois économiques soient ainsi faites que cette égalité devienne tous
 » les jours plus réelle, plus sensible, pour effacer autant que possible une
 » inégalité qui n'est que trop réelle et qui pèse sur le grand nombre. »

Si donc, de l'aveu même des promoteurs les plus convaincus d'une réforme électorale au profit de la capacité, savoir lire et écrire n'est pas une preuve d'instruction ni une garantie d'indépendance, il faut faire un pas de plus, il faut aller jusqu'à l'enseignement primaire. Le Gouvernement va jusque-là et ne va pas au delà. Le projet de loi se contente des matières rendues obligatoires par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879 ; il élimine encore certaines branches accessoires, comme le dessin et la connaissance des formes géométriques, la gymnastique et le chant ; il sacrifie même les sciences naturelles à des considérations de fait, à l'absence de cette branche d'enseignement dans nombre d'écoles, privées surtout, à l'impossibilité de l'organiser partout convenablement d'ici à plusieurs années peut-être ; mais aller plus loin, exiger moins encore, ce serait non seulement retomber dans la formule inadmissible du *savoir lire et écrire*, mais énerver la loi sur l'instruction primaire en réclamant de l'électeur communal et provincial une somme de connaissances inférieures à celles que la loi impose à des enfants de douze ou treize ans.

C'est donc la loi du 1^{er} juillet 1879, loi que personne n'a trouvée trop exigeante sous ce rapport, qui déterminera le niveau de l'instruction requise de l'électeur pour être dispensé de la condition du cens.

Le programme de l'examen comprendra en conséquence : *la lecture*, dont la connaissance est présumée par la remise même d'une composition écrite, *l'écriture*, car, sans prétendre imposer la calligraphie, il est une distinction à faire entre une écriture plus ou moins courante et régulière et un tracé de caractères informes ; *la morale*, qui porte sur les devoirs pratiques, considérés spécialement ici dans leurs rapports avec la vie politique et sociale : *la langue maternelle* dont le degré de connaissance sera aisément jugé par une simple dictée ; *le calcul et le système légal des poids et mesures*, en tant qu'ils apparaissent comme des conditions premières de l'exercice de toute profession qui n'est pas absolument manuelle ; *la géographie*, qui sera limitée à quelques notions générales et à une description succincte de la Belgique et de son organisation administrative ; *l'histoire nationale*, réduite aux simples données sans lesquelles un citoyen ne saurait apprécier les besoins de son

pays ni porter à ses destinées un intérêt réfléchi. Quelques notions fort sommaires de droit public belge, que les programmes d'enseignement rattachent du reste au cours d'histoire de la division supérieure des écoles primaires, apporteront à l'examen un élément dont l'expérience a démontré l'absolue nécessité. Il serait humiliant de constater que des citoyens belges, âgés de vingt ans et réputés instruits, ignorent qui fait les lois en Belgique et par qui sont administrées les communes, si notre situation à cet égard était une exception en Europe. Mais il n'en est pas ainsi. En Allemagne, où après un régime d'instruction obligatoire s'étendant sur huit années et établi depuis un siècle et demi, on a cru pouvoir passer au suffrage universel, la même ignorance a été constatée, et des esprits judicieux demandent aujourd'hui la création de cours d'instruction politique et civique à l'usage des adultes, afin de les rendre à même d'émettre un suffrage éclairé. Comment admettre en effet que des hommes qui ignoreraient les rouages les plus élémentaires du mécanisme politique et administratif de leur pays, eussent la prétention de lui donner l'impulsion?

Parmi les personnes qui réclament avec le plus d'ardeur et de persévérance l'adjonction des capacités au cens, il n'est pas rare de constater une vive répugnance contre l'examen considéré comme moyen de constater le degré d'instruction acquise. Cette répugnance va parfois jusqu'à la tentative de ridiculiser toute épreuve qui ne serait pas absolument insignifiante et dérisoire. Cet examen serait pourtant un grand honneur pour les jeunes hommes laborieux qui s'y présenteraient. On concevrait l'antipathie qu'il semble inspirer à quelques-uns. s'il s'agissait d'un examen d'ordre supérieur, où la mémoire dût jouer nécessairement un rôle prépondérant, qui fût imposé à des hommes d'un âge déjà avancé, impropre à l'étude. Mais il ne s'agit de rien de semblable. Les matières requises ne dépassent pas le niveau de l'instruction la plus élémentaire; les notions qu'il importe de constater sont de celles dont l'absence exclut jusqu'à l'ombre d'une présomption de capacité. Les questionnaires seront rendus publics et soumis au contrôle de l'opinion; ce fait seul suffit pour prévenir toute exagération de programme. D'un autre côté, l'examen ne sera subi en règle générale ni par des enfants, ni par des hommes mûrs; il s'adresse à des adultes. à des hommes âgés de 18 à 25 ans, arrivés à cette période de la vie où la faculté d'assimilation est la plus étendue, la mémoire la plus fidèle, l'intelligence en possession de toute sa force, comme la volonté de toute son énergie.

Dans ces conditions, repousser l'examen, ce n'est plus poursuivre l'adjonction des capacités, consacrer les droits de l'instruction, mais plutôt prétendre fonder le règne inintelligent du nombre; ce n'est plus rendre hommage à la science, même dans ses manifestations les plus humbles, mais vouloir la submerger sous le flot des masses ignorantes et inconscientes.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 contiennent les principes de la loi et en caractérisent l'esprit; il serait superflu de motiver en détail les autres

qui ne font qu'appliquer et organiser les premières. Les articles qui concernent la délivrance des certificats scolaires, la formation des jurys, le tirage au sort des questions à l'aide de formulaires élémentaires, arrêtés une fois pour toutes par le Département de l'Instruction publique, sont conçus dans le but de donner des garanties à toutes les opinions et d'exclure jusqu'à la possibilité d'un soupçon de partialité ou de connivence. La publicité des séances des jurys n'a pas été admise dans l'intérêt des candidats-électeurs que la crainte d'un échec ou de la divulgation de leurs réponses pourrait écarter de l'examen ; mais la présence de témoins en tient lieu. Les dispositions transitoires tiennent compte, dans la mesure du possible, des situations actuelles et rétablissent l'égalité de condition au profit des générations qui auront dépassé l'âge d'école, au moment de la mise en vigueur de la loi, commencé ou achevé leurs études sous un régime différent.

Quels seront les effets pratiques de la mesure que le Gouvernement soumet à la Législature ? Nul ne saurait aujourd'hui les prévoir avec quelque certitude ; l'importance en sera plus ou moins grande, selon que le désir de participer à la vie politique, d'acquérir l'électorat, existe à un plus haut ou à un plus faible degré dans les rangs de la population que le cens en a jusqu'à ce jour exclue. Si ces effets sont étendus et heureux, il faudra s'en féliciter au point de vue de l'instruction primaire, puisque le progrès en serait désormais nécessairement parallèle à celui de l'extension de la franchise électorale.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***de tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux articles 2, § 3, et 3, § 3, de la loi du 3 août 1881 (Code électoral), sont électeurs à la province et à la commune avec dispense de la condition du cens :

1° Les Ministres actuels ou anciens et les Ministres d'État ;

2° Les membres actuels ou anciens des Chambres législatives, les conseillers provinciaux actuels ou anciens, les conseillers communaux actuels et ceux ayant rempli un mandat de trois ans au moins ;

3° Les membres effectifs, correspondants et honoraires des Académies royales des sciences, des lettres, des beaux-arts et de médecine ;

4° Les porteurs du diplôme de candidat, sans distinction d'épreuve, ou de docteur en philosophie et lettres, en sciences, en droit, en médecine et chirurgie ; de pharmacien, obtenu conformément aux dispositions de la loi du 20 mai 1876, de candidat et de médecin-vétérinaire, conféré en vertu de la loi du 11 juin 1850 ; de secrétaire de légation, de licencié en sciences commerciales de l'Institut d'Anvers, ainsi que les porteurs du diplôme de sortie, conféré à la suite d'un examen, aux élèves ayant achevé un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, conformément au programme des articles 22 et 23 de la loi du 1^{er} juin 1850,

dans un établissement public d'instruction moyenne. Sont assimilés à cette dernière catégorie de personnes ceux qui auront subi avec succès l'examen d'entrée aux établissements publics et spéciaux d'enseignement supérieur, ainsi qu'aux écoles normales de l'État ;

5° Les ingénieurs et sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des mines, des arts et manufactures, civils, mécaniciens et agricoles, les conducteurs et aspirants-conducteurs des ponts et chaussées et les architectes diplômés dans un établissement national d'enseignement supérieur, public ou privé; les officiers brevetés de la marine royale ou marchande sortis des écoles de navigation d'Anvers et d'Ostende; les porteurs du diplôme de capacité délivré par les écoles d'horticulture de Gand et de Vilvorde; les porteurs du diplôme de capacité conféré aux élèves des écoles industrielles placées sous l'inspection du Gouvernement, après achèvement d'un cours complet d'études; les maîtres-ouvriers ou porions des charbonnages, en fonction depuis deux ans au moins, et, dans les mêmes conceptions, les contre-maîtres des usines, fabriques ou ateliers employant au moins vingt-cinq ouvriers ;

6° Les porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen des deux degrés et d'instituteur primaire, obtenu dans un établissement d'enseignement normal de l'État ;

7° Les membres effectifs ou pensionnés du corps diplomatique et consulaire belge ;

8° Les magistrats actuels ou émérites de toute classe, les greffiers et greffiers-adjoints des cours, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes en activité ou pensionnés, les greffiers actuels ou pensionnés des justices de paix, les juges consulaires en activité ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins, les membres des conseils de prud'hommes actuels ou ayant rempli un mandat de trois ans au moins, les notaires et candidats-notaires, les avoués et les huissiers en fonction ou en retraite ;

9° Les professeurs d'université et des établissements d'enseignement supérieur public ou privé; les professeurs des athénées, collèges, écoles spéciales et normales, écoles moyennes, agricoles, industrielles et commerciales, institués par l'État, les provinces et les communes; les professeurs des académies royales des beaux-arts et des conservatoires royaux, les inspecteurs de tout grade de l'enseignement public, les instituteurs communaux, tous en activité ou pensionnés ;

10° Les fonctionnaires de l'ordre administratif de l'État, des provinces ou des communes, ainsi que des établissements qui en dépendent, jouissant d'un traitement annuel fixe de 1,800 francs au moins. Les fonctionnaires de la maison civile du Roi et de la liste civile, ceux des Chambres législatives et de la Cour des comptes, en activité ou pensionnés, sont assimilés aux fonctionnaires de l'État ;

11° Les officiers de l'armée et de la marine de l'État, en activité ou pensionnés ;

12° Les officiers en activité de la garde civique ou ayant eu au moins trois années de grade ;

13° Les ministres des cultes jouissant comme tels d'un traitement à charge de l'État ou pensionnés ;

14° Les décorés de la croix de fer et de la croix commémorative de 1830, les chevaliers de l'ordre de Léopold dans l'année qui suivra l'arrêté de nomination, les décorés de la croix et de la médaille civique, ainsi que les porteurs de la décoration militaire, industrielle et agricole, délivrée depuis deux ans au moins ;

15° Les lauréats des prix triennaux et quinquennaux décernés par l'État, des concours institués par les diverses classes de l'Académie royale et par celle de médecine, des concours universitaires et des concours généraux de l'enseignement moyen du degré inférieur et supérieur, sans distinction des prix, accessits ou mentions honorables, ceux des concours organisés entre les élèves de la division supérieure des écoles primaires et de la même division des écoles d'adultes, le titre pour ces derniers étant représenté par le certificat de capacité ; les lauréats des grands concours de composition musicale et des beaux-arts (prix de Rome) ainsi que les artistes qui ont obtenu, par décision d'un jury, la médaille d'or aux expositions triennales organisées soit par l'État, à Bruxelles, soit à Anvers, à Liège et à Gand par des Sociétés d'encouragement des beaux-arts avec le concours pécuniaire de la Commune et de l'État ;

16° Les membres des conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur, moyen, primaire et artistique de l'État, actuels ou anciens ;

17° Les membres du conseil supérieur d'hygiène et des commissions médicales provinciales ; des commissions centrale et provinciales de statistique ; du conseil supérieur et des commissions provinciales d'agriculture, en fonction ou ayant rempli un mandat de deux ans au moins ;

18° Les membres des bureaux administratifs des établissements d'enseignement de l'État, des provinces et des communes, actuels ou comptant trois années de fonction.

ART. 2.

Par dérogation aux mêmes articles visés ci-dessus de la loi du 5 août 1881, seront en outre électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens, ceux qui, après avoir suivi pendant six ans et jusqu'à l'âge de douze ans au moins, les classes complètes d'une école primaire, publique ou privée, organisée conformément au programme de la loi du 1^{er} juillet 1879, ou ceux qui, après avoir suivi pendant cinq ans et jusqu'à l'âge de douze ans au moins, les cours complets de la section préparatoire et de la première année d'une école moyenne, publique ou privée, organisée d'après le programme de la loi du 1^{er} juin 1880,

auront subi avec succès un examen sur les matières et dans les conditions déterminées ci-après.

Les termes de six et de cinq ans d'études pourront être respectivement réduits à cinq et à quatre années en faveur de ceux qui établiront qu'ils ont suivi pendant deux ans les cours d'une école d'adultes, publique ou privée, dont le programme embrasse les matières déterminées par l'article 6 de l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1866.

ART. 3.

L'examen portera sur l'ensemble des matières spécifiées comme obligatoires par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception des éléments du dessin, de la connaissance des formes géométriques, des sciences naturelles, de la gymnastique et du chant.

ART. 4.

Nul ne sera admis à cet examen s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et s'il ne prouve par un certificat scolaire qu'il a suivi, pendant le temps fixé par l'article 2, les classes d'un établissement d'instruction primaire ou moyenne, public ou privé.

ART. 5.

Les certificats de fréquentation scolaire seront délivrés par les chefs ou directeurs des institutions d'enseignement et devront être dûment légalisés par les autorités communales des lieux où se trouvent les établissements fréquentés. Ils feront mention des matières et du degré d'enseignement reçu par chaque élève, ainsi que de la durée de ses études.

ART. 6.

Ne compteront pas comme années scolaires celles où un élève aurait fait des absences équivalant ensemble à plus de cent jours, non compris les jours et les époques de vacances réglementaires.

ART. 7.

Chaque année, du 1^{er} au 10 décembre, les députations permanentes dresseront, pour chaque province, la liste des établissements privés d'enseignement primaire et moyen qui satisfont, à raison de leur organisation, aux conditions stipulées à l'article 2. Les établissements publics y seront inscrits de droit. La liste mentionnera nominativement les chefs d'institutions publiques ou privées ayant qualité pour

délivrer des certificats scolaires. Ne seront admis sur cette liste que les établissements où il est tenu des registres matricules réguliers de présence et d'avancement des élèves. La conservation de ces registres est obligatoire pendant quinze ans.

ART. 8.

Cette liste est affichée, du 10 au 15 décembre, dans toutes les communes de la province. Elle reste publiquement exposée pendant dix jours. Les réclamations auxquelles elle pourrait donner lieu, devront, sous peine de nullité, être adressées à la Députation permanente, quinze jours au plus tard après l'expiration du terme de l'affichage. La date extrême où les réclamations sont recevables, est mentionnée sur l'affiche.

Un double de cette liste sera transmis au Ministre de l'Instruction Publique par le gouverneur, au plus tard le jour de l'affichage.

ART. 9.

Toute réclamation du chef d'inscription ou d'omission est remise, contre récépissé, au secrétariat de l'administration communale de la commune où le réclamant a son domicile.

ART. 10.

Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et le commissaire d'arrondissement agissant d'office, peuvent réclamer contre les inscriptions ou omissions indues.

ART. 11.

Le recours est notifié dans les cinq jours par la Députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour répondre.

ART. 12.

Toute personne qui a été rayée ou dont la réclamation n'a pas été admise par la Députation permanente, et le gouverneur agissant d'office, peuvent, dans les dix jours de la notification de la décision de ce collège, interjeter appel auprès du Roi. La remise de l'appel se fera au greffe provincial.

Les formalités et les délais indiqués à l'article 11 seront observés.

ART. 13.

Toutes les réclamations et tous les actes y relatifs peuvent être faits sur papier libre et sont dispensés de l'enregistrement. Les exploits de notification sont enregistrés gratis.

ART. 14.

Les décisions sur les réclamations, tant en première instance qu'en degré d'appel, sont motivées et notifiées à la partie intéressée.

ART. 15.

Les listes définitives seront insérées au *Mémorial administratif* de la province et affichées à la même date, pendant dix jours, dans toutes les communes de la province.

ART. 16.

Les certificats d'études primaires ou moyennes délivrés en vertu de l'article 3, peuvent être attaqués par tous moyens de droit devant les autorités chargées de la formation et de la revision des listes électorales. L'annulation du certificat entraîne de plein droit celle de l'examen, s'il avait été préalablement subi.

ART. 17.

Tout individu qui, pour se faire admettre à l'examen, aura fait usage d'un certificat frauduleux ou ne lui appartenant pas, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 25 à 200 francs. Il encourra, en outre, l'interdiction de ses droits électoraux et d'éligibilité pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

ART. 18.

Les personnes qui auront délivré sciemment des certificats faux ou falsifié dans ce but les registres-matricules des établissements d'enseignement respectifs, seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs; elles seront privées, en outre, de leurs droits électoraux et d'éligibilité pendant un terme de cinq à dix ans.

ART. 19.

Les poursuites auront lieu par les soins du ministère public, dans les trois mois qui suivront la décision définitive impliquant la constatation d'un acte frauduleux. Les pièces relatives à cette décision lui seront transmises par l'autorité dont elle émane.

ART. 20.

Si un certificat d'études a été égaré ou détruit, la personne

intéressée aura le droit de réclamer un nouvel extrait la concernant du registre-matricule de l'établissement où elle a fait ses études. La remise du certificat, comme celle d'un duplicata, en cas de perte, est de droit et aura lieu sans frais.

ART. 21.

Tout refus opposé méchamment, et dans le but de nuire, à l'exécution de cette disposition entraînera la révocation du chef d'institution s'il appartient à un établissement public, la radiation de l'établissement de la liste dressée en vertu de l'article 7, s'il s'agit d'une institution privée. Les réclamations éventuelles seront transmises par l'intermédiaire des autorités communales aux députations permanentes qui statueront sous réserve d'appel au Roi.

ART. 22.

Les examens prévus à l'article 2 auront lieu chaque année, dans le courant des mois d'avril et de septembre, aux chefs-lieux de canton.

ART. 23.

L'examen se fera exclusivement par écrit. Les questions seront désignées par le sort au moyen d'un questionnaire dressé par le Département de l'Instruction publique et embrassant l'ensemble de chaque branche d'études. Le tirage au sort des questions se fera par les soins du jury, en séance publique et en présence des candidats.

Les candidats remettront personnellement leur travail au président du jury qui le mettra devant eux sous un pli cacheté, destiné à être ouvert seulement au moment de l'appréciation de l'épreuve par le jury.

ART. 24.

Il sera attribué cinq points à chacune des huit branches de l'examen. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du chiffre maximum des points sur l'ensemble des matières (24 sur 40).

ART. 25.

Le jury sera composé de trois membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, à savoir : l'inspecteur cantonal de l'enseignement primaire de l'État, ce fonctionnaire sera président de droit ; un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement public et un instituteur en chef ou directeur d'école moyenne appartenant à l'enseignement privé.

Si le nombre des candidats à l'examen exige la composition de plusieurs jurys, ils seront formés de deux instituteurs en chef, dont le plus âgé fera fonction de président, appartenant à l'enseignement public et d'un instituteur en chef appartenant à l'enseignement privé.

ART. 26.

Les candidats admis recevront un diplôme signé par tous les membres du jury et constatant qu'ils ont satisfait à l'examen. L'inscription aux listes électorales pour la province et la commune se fera sur la présentation de ce diplôme.

A la clôture de chaque session, le président adressera au Ministre de l'Intérieur, au nom du jury, un rapport détaillé sur ses opérations et leurs résultats, avec les procès-verbaux de l'examen et les réponses des candidats.

ART. 27.

Tout candidat qui n'aurait pas obtenu les trois cinquièmes des points requis pour l'admission peut réclamer dans les quinze jours et par requête adressée au gouverneur, une revision de son travail par un jury d'appel. Ce jury siégera une fois l'an, au mois d'octobre et au chef-lieu de l'arrondissement.

ART. 28.

Le jury d'appel sera composé de trois membres désignés par le Ministre de l'Intérieur, à savoir : un inspecteur principal de l'enseignement primaire de l'État, faisant fonction de président, un inspecteur cantonal de l'enseignement public et un inspecteur ou chef d'institution primaire ou moyenne appartenant à l'enseignement privé.

ART. 29.

Le jury d'appel recevra communication, par l'intermédiaire du gouverneur, des copies sujettes à revision. Il se conformera, pour les apprécier et faire connaître le résultat de ses délibérations, aux mêmes règles que le jury de première instance, conformément aux articles 24 et 26.

ART. 30.

Après trois épreuves infructueuses, la revision d'appel non comprise, les candidats écartés ne pourront plus réclamer de nouvel examen.

ART. 31.

Des groupes d'électeurs généraux au nombre de vingt-cinq au moins, domiciliés dans le canton s'il s'agit de l'examen en première instance, ou dans l'arrondissement s'il s'agit de l'examen de revision, pourront se concerter pour déléguer collectivement un témoin auprès du jury. Le témoin sera admis par le président du jury, sur présentation d'un acte de délégation portant au moins vingt-cinq signatures et légalisé respectivement, soit par l'autorité communale du chef-lieu de canton, soit par celle du chef-lieu d'arrondissement. Les témoins auront le droit de prendre connaissance des réponses des candidats et d'assister, mais sans pouvoir y prendre part, aux délibérations du jury.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 52.

Les personnes ayant terminé leurs études avant la mise en vigueur de la présente loi, peuvent, pendant les cinq années qui suivront sa promulgation, justifier de leurs années d'études primaires ou moyennes, soit à l'aide de certificats délivrés par les chefs des établissements portés sur les listes dressées en exécution de l'article 7, soit par des extraits certifiés conformes des registres matricules de ces établissements, ou bien, à défaut de ces pièces, par des actes de notoriété attestant le fait soit de six années d'études primaires, sous le régime des lois du 23 septembre 1842 ou du 1^{er} juillet 1879, soit de cinq années d'études moyennes sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1830, et signé par cinq personnes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les actes délivrés en vertu de cette disposition tombent sous l'application des articles 16, 17, 18 et 19 de la présente loi.

ART. 33.

Les personnes désignées à l'article précédent, qui ne pourraient administrer la preuve des six ou cinq années d'études, respectivement requises par l'article 2, seront néanmoins autorisées pendant les cinq années qui suivront la promulgation de la présente loi, à se présenter à l'examen prévu à l'article 3 ; mais elles n'y auront satisfait que si elles obtiennent, sur l'ensemble des matières, les quatre cinquièmes des points attribués à un travail parfait.

ART. 34.

Les porteurs du diplôme d'élève universitaire institué par la loi du 13 juillet 1849 (art. 43), et ceux du diplôme de gradué en lettres créé par la loi du 27 mars 1861 (art. 3)

sont assimilés aux personnes ayant achevé un cours complet d'études moyennes et admises à l'électorat communal et provincial, conformément à l'article 1^{er}, § 4, de la présente loi.

Donné à Laeken, le 4 juin 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

